

**Conseil général
9-11 décembre 2019**

PROJET DE DÉCISION

FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'APPEL

Décision du ...

Le Conseil général,

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions de celle-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC,

Ayant à l'esprit les travaux entrepris dans le cadre du processus informel de discussion axée sur la recherche de solutions concernant les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel, sous les auspices du Conseil général,

Reconnaissant que l'Organe d'appel, à certains égards, ne fonctionne pas comme il est prévu dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"),

Reconnaissant l'importance centrale d'un système de règlement des différends qui fonctionne bien dans le cadre du système commercial multilatéral fondé sur des règles, afin de préserver les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur l'OMC et de garantir que les règles sont applicables,

Souhaitant améliorer le fonctionnement de ce système conformément au Mémoire d'accord,

Décide ce qui suit:

Règles de transition pour les membres de l'Organe d'appel sortants

1. Seuls les Membres de l'OMC peuvent désigner les membres de l'Organe d'appel.
2. L'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a le pouvoir explicite, et la responsabilité, de déterminer la composition de l'Organe d'appel et a l'obligation de repourvoir les postes dès qu'ils deviennent vacants.
3. Pour aider les Membres à s'acquitter de cette responsabilité, le processus de sélection destiné à remplacer les membres sortants de l'Organe d'appel devrait être lancé automatiquement 180 jours avant l'expiration de leur mandat. Ce processus de sélection suivra la pratique antérieure.
4. Si un poste devient vacant avant l'expiration normale du mandat d'un membre de l'Organe d'appel ou en raison d'une autre situation, le Président de l'ORD engagera immédiatement la procédure de sélection en vue de pourvoir le poste vacant dans les moindres délais.

5. Les membres de l'Organe d'appel approchant de la fin de leur mandat peuvent être affectés à une nouvelle division jusqu'à 60 jours avant l'expiration de leur mandat.

6. Un membre de l'Organe d'appel ainsi affecté peut achever une procédure d'appel dans laquelle l'audience s'est tenue avant l'expiration normale de son mandat.

90 jours

7. Conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a l'obligation de remettre son rapport au plus tard 90 jours après la date à laquelle une partie au différend notifie son intention de faire appel.

8. Dans les affaires d'une complexité inhabituelle ou durant des périodes au cours desquelles il y a de nombreux appels, les parties peuvent convenir avec l'Organe d'appel de prolonger le délai pour la remise du rapport de l'Organe d'appel au-delà de 90 jours.¹ Tout accord de ce type sera notifié à l'ORD par les parties et le Président de l'Organe d'appel.

Champ de l'appel

9. L'article 17:6 du Mémoire d'accord limite les questions pouvant être soulevées en appel aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial pertinent et aux interprétations du droit données par ce groupe spécial.

10. Le "sens du droit interne" devrait être considéré comme une question de fait et ne peut donc pas faire l'objet d'un appel.

11. Le Mémoire d'accord ne permet pas à l'Organe d'appel de procéder à un examen "*de novo*" ou de "compléter l'analyse" des faits de la cause.

12. Conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, il appartient aux Membres participant à une procédure d'appel de s'abstenir d'avancer des arguments détaillés et inutiles dans le but de faire infirmer des constatations de fait en appel, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans le cadre d'un "examen *de facto de novo*".

Avis consultatifs

13. L'Organe d'appel ne peut pas se prononcer ni rendre de décision sur des questions qui n'avaient été soulevées par aucune des parties.

14. Conformément à l'article 3:4 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel devrait traiter les questions soulevées par les parties conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord seulement dans la mesure nécessaire pour aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés afin de régler le différend.

Précédent

15. Une procédure de règlement des différends à l'OMC ne crée pas de précédent.

16. La cohérence et la prévisibilité dans l'interprétation des droits et obligations au titre des accords visés sont très importantes pour les Membres.

17. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient tenir compte des rapports antérieurs de groupes spéciaux/de l'Organe d'appel dans la mesure où ils estiment qu'ils sont pertinents dans le cadre du différend dont ils sont saisis.

¹ Un tel accord peut aussi être conclu en cas de force majeure.

"Abus de pouvoir"

18. Comme le prévoient les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord, les constatations et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

19. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel interpréteront les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 conformément à l'article 17:6 ii) de cet accord.

Dialogue régulier entre l'ORD et l'Organe d'appel

20. L'ORD, en consultation avec l'Organe d'appel, établira un mécanisme de dialogue régulier entre les Membres de l'OMC et l'Organe d'appel dans le cadre duquel les Membres pourront exprimer leurs vues sur des questions, y compris en rapport avec la mise en œuvre de la présente décision, indépendamment de l'adoption de rapports particuliers.

21. Ce mécanisme prendra la forme d'une réunion informelle, organisée par le Président de l'ORD, au moins une fois par an.

22. Pour préserver l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel, des règles fondamentales claires seront communiquées pour s'assurer qu'à aucun moment il n'y ait de discussion sur les différends en cours ou un membre quelconque de l'Organe d'appel.
